

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 17 février 2026 de la société NGE PAYSAGES, sise 5 rue des Couteliers – 44800 SAINT-HERBLAIN,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0219

Considérant que la société NGE PAYSAGES (mandatée par la Direction de la Nature, des Paysages et de l'Espace public de la Ville) souhaite occuper le domaine public pour installer une cabane de chantier dans le cadre des travaux de remplacement de mobilier urbain, au square situé rue Louis Boutin à Saint-Herblain, du 02 au 13 mars 2026,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
cabane chantier -  
travaux sur le mobilier  
urbain - square de  
la rue Louis Boutin -  
du 02 au 13 mars 2026

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Du lundi 02 mars au vendredi 13 mars 2026, pour une intervention d'une journée de 07h30 à 18h30, la société NGE PAYSAGES (mandatée par la DNPE) est autorisée à occuper le domaine public pour installer une cabane de chantier dans le cadre des travaux de remplacement de mobilier urbain, au square situé rue Louis Boutin à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la rue précitée :

- **Neutralisation de 2 places de stationnement** à proximité du square ;
- **INSTALLATION AUTORISÉE pour une cabane de chantier ;**
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le véhicule de chantier ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des utilisateurs.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la société NGE PAYSAGES**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant l'installation de la cabane de chantier.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 20 février  
2026**

**Publié le 20 février 2026**